



## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (T.L.P.E.)

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2333-6 à L2333-16, R.2333-14 et R.2333-15 créés par le décret 2013-206 du 11 mars 2013,

Code de l'Environnement

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, article 171

Loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, article 75

Circulaire 24/9/2008 Ministère de l'Intérieur

Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 juin 2013 actualisant pour 2014 les tarifs sur la publicité extérieure

Délibération du conseil municipal du 10 mai 1983 (Instauration de la taxe sur les emplacements publicitaires)

Délibération du conseil municipal du 29 mai 2007 (Instauration au 1/1/2008 de la TSA)

Délibération du conseil municipal du 22 octobre 2008 (Fixation des tarifs de la T.L.P.E.)

Délibération du conseil municipal du 30 juin 2014 (Exonération de 50 % de certaines enseignes)

Délibération du conseil municipal du 27 juin 2017 (Revalorisation des tarifs au 1er janvier 2018)

### INSTITUTION

La T.L.P.E. a remplacé la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses- TSA-, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes -TSE- et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Elle a été instituée par le conseil municipal suivant délibération du 22 octobre 2008.

### ASSIETTE

#### PRINCIPE

Tous les supports publicitaires **fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique**

#### SUPPORTS TAXABLES

- Les **dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une **publicité** (comme les panneaux publicitaires)
- Les **enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, et **relative à une activité qui s'y exerce**
- Les **pré enseignes**, à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée, y compris les pré-enseignes dérogatoires. Les pré-enseignes dérogatoires signalent des activités utiles pour les personnes en déplacement, des activités en retrait de la voie publique, la vente de produits du terroir.

#### SUPERFICIE

Les tarifs s'appliquent, par m<sup>2</sup> et par an, à la surface utile des supports taxables (à l'exclusion de l'encadrement du support).

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image

La taxation se fait par face (surface x par le nombre d'affiches du support)

## TARIFS

La TSA était applicable à AURAY depuis le 1/1/2008. En application des articles L.2333-10 et L.2333-16 du CGCT, la Ville d'AURAY (< 50.000 habitants) et appartenant au SIAGM, E.P.C.I. de plus de 50.000 habitants (à Auray Quiberon Terre Atlantique A.Q.T.A. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014), a été autorisée à :

- Fixer les tarifs à un niveau inférieur ou égal à 20 € par mètre carré et par an (au lieu de 15 €),
- Déterminer un tarif de RÉFÉRENCE qui a évolué progressivement vers le TARIF CIBLE de 20 € par mètre carré et par an en 2013.

Depuis, INDEXATION annuelle automatique des tarifs (dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac) et majoration par m<sup>2</sup> limitée à 5 € par an (Cf articles L 2333-9 et L 2333-12 du C.G.C.T.).

Par délibération du 27 juin 2017, le conseil municipal a voté, dans les limites autorisées, la revalorisation, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des tarifs de la T.L.P.E.. Les tarifs s'entendent par mètre carré et par an.

NATURE DES SUPPORTS	TARIFS	
<b>DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRÉ ENSEIGNES</b>		
< OU =50 M2		
<b>SUPPORTS PUBLICITAIRES NON NUMÉRIQUES</b>	<b>20,50</b>	
SUPPORTS PUBLICITAIRES NUMÉRIQUES	<b>61,50 €</b>	
> 50 M2		
<b>SUPPORTS PUBLICITAIRES NON NUMÉRIQUES</b>	<b>41,00 €</b>	
SUPPORTS PUBLICITAIRES NUMÉRIQUES	<b>123,00</b>	
<b>ENSEIGNES</b>		
Surface < ou = 7 m <sup>2</sup>	<b>Exonération</b>	
Surface > 7 et <ou = 12 m <sup>2</sup> non scellées au sol»	<b>10,30 €</b>	<b>Exonération de 50%</b>
Surface > 7 et <ou = 12 m <sup>2</sup> scellées au sol	<b>20,50</b>	
Surface >12 et < ou = 50 m <sup>2</sup>	<b>41,00 €</b>	
Surface > 50 m <sup>2</sup>	<b>82,00</b>	

### APPLICATION DES TARIFS

Enseignes : c'est la surface totale des enseignes qui est prise en compte pour déterminer le tarif applicable

Dispositifs publicitaires et pré enseignes : c'est la surface de chaque support qui est prise en compte pour déterminer le tarif applicable

## EXONÉRATIONS

### EXONÉRATIONS DE PLEIN DROIT

Les dispositifs dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Les enseignes si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> (sauf délibération contraire du conseil municipal) - Cette exonération s'applique à AURAY.

### EXONÉRATIONS FACULTATIVES

Les collectivités territoriales peuvent instaurer par délibération une exonération ou une réfaction de 50 % de certains supports (enseignes de moins de 12 m<sup>2</sup>, mobilier urbain...).

Le conseil municipal, par délibération du 30 juin 2014, a voté une exonération de 50 % de la T.L.P.E. pour les enseignes, autres que scellées au sol, dont la surface est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>.

## PAIEMENT DE LA TAXE

### REDEVABLES

La taxe est due par l'exploitant du support. En cas de défaillance, par le propriétaire du support. En dernier recours, celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

Toutes les activités économiques sont concernées et pas seulement les commerces.

**FAIT GÉNÉRATEUR** : la taxe est payable sur la base d'une **déclaration annuelle**.

### LES SUPPORTS EXISTANT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS PAR L'EXPLOITANT :

à la MAIRIE d'Auray, Service Financier/Recettes, 100, place de la République, BP 10 610, 56 406 AURAY Cedex

Contact : L. DUMAS, téléphone : 02 97 24 01 23, l.dumas@ville-auray.fr

- Avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition (modèle de déclaration joint).
- Déclaration supplémentaire dans les 2 mois pour les supports créés ou supprimés en cours d'année.

Liquidation de la taxe sur la base de la déclaration annuelle, corrigée des montants calculés pour les supports créés ou supprimés depuis le 1er janvier.

Taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés en cours d'année d'imposition.

Taxation d'office en l'absence de déclaration dans les délais fixés. Le défaut de déclaration dans les délais fixés ou le fait d'avoir souscrit une déclaration inexacte donnent lieu au paiement par le redevable d'une amende.

### INSTALLATION, MODIFICATION OU SUPPRESSION DE SUPPORTS

**TOUTE NOUVELLE INSTALLATION DOIT FAIRE L'OBJET  
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE AUPRÈS DU :  
SERVICE URBANISME de la Ville d'Auray - Pôle municipal du Penher - 18, rue du Penher à Auray**

Contact : M. Manuel TALAIRACH, téléphone : 02 97 24 48 32, urbanisme@ville-auray.fr  
elle doit en effet être conforme au Code de l'Environnement et au règlement local de publicité.  
Il en va de même pour toute modification ou suppression.

**PAIEMENT** : Émission des titres à partir du 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE de l'année d'imposition et paiement de la taxe au Trésorier Principal d'AURAY.



**Ville d'Auray**

Hôtel de Ville - Direction des Finances  
100 place de la République - BP 10610 - 56406 Auray Cedex